



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/62
20 juin 2003

FRANÇAIS
ORIGINAL : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**
(Genève, 1-10 septembre 2003)

**TRANSPORT DE MATIÈRES DES NUMEROS ONU 3097, 3100, 3121, 3127, 3132, 3133,
3135 ET 3137 PRÉSENTANT DES COMBINAISONS DES RISQUES DES CLASSES 4
ET 5.1, RESPECTIVEMENT DES CLASSES 4.3 AVEC 4.1 ET 4.3 AVEC 4.2**

Transmis par les Gouvernements de la Suisse et de l'Allemagne */

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

RÉSUMÉ

<i>Résumé explicatif :</i>	Les Nos ONU susmentionnés présentant des combinaisons des risques des classes 4 et 5.1, respectivement des classes 4.3. avec 4.1 et 4.3 avec 4.2 sont soumis à une interdiction de transport. Afin de parvenir à une harmonisation avec le Code IMDG et de pouvoir transporter des matières présentant les combinaisons de risques mentionnées, cette interdiction de transport doit être remplacée par des prescriptions réglant le transport.
<i>Décision à prendre :</i>	Détermination des conditions de transport pour les Nos ONU mentionnés et adaptation des sections correspondantes au chapitre 2.2.
<i>Documents connexes :</i>	TRANS/WP.15/AC.1/2002/8 - OCTI/RID/GT-III/2002/8.

^{*/} Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2003/62.

Introduction

Les Nos ONU 3097, 3100, 3121, 3127, 3132, 3133, 3135 et 3137 sont soumis à une interdiction de transport, étant donné que de telles matières ou solutions et mélanges peuvent, le cas échéant, réagir de manière particulièrement dangereuse ou présenter des propriétés en partie explosives. Certains mélanges présentant des combinaisons de risques des classes 4.3 avec 4.1 (ONU 3132) ont été examinés en Allemagne. En Suisse, il existe également des préparations tombant sous les Nos ONU faisant l'objet de la proposition.

Proposition

Supprimer au tableau A du chapitre 3.2 l'indication "TRANSPORT INTERDIT/Interdit" pour les Nos ONU suivants :

Numéros ONU 3097, 3100, 3121, 3127, 3132, 3133, 3135 et 3137.

Les conditions de transport à déterminer se trouvent dans les tableaux des annexes 1 et 2 de ce document (annexe 1 pour le RID; annexe 2 pour l'ADR).

Aux conditions de transport déterminées au chapitre 3.2 il convient en conséquence d'apporter au chapitre 2.2 les modifications suivantes :

Pour la classe 4.1 :

1. Introduire au 2.2.41.1 un nouveau paragraphe 2.2.41.1.20

"2.2.41.1.20 La classification de matières solides inflammables, comburantes, ou des préparations de matières solides inflammables, comburantes, ainsi que leur affectation au No ONU 3097 doivent être effectuées par l'autorité compétente du pays d'origine sur la base d'un rapport d'épreuve établi conformément à des épreuves appropriées des première et troisième parties du Manuel d'épreuves et de critères. Le certificat d'agrément doit comporter l'affectation et les conditions de transport correspondantes. Si le pays d'origine n'est pas un Etat membre de la COTIF/ Partie contractante à l'ADR, l'affectation et les conditions de transport doivent être reconnues par l'autorité compétente du premier Etat membre de la COTIF/du premier pays Partie contractante à l'ADR touché par l'envoi. Les matières solides inflammables, comburantes ne pouvant pas être transportées selon les conditions du No ONU 3097 ne sont pas admises au transport, à moins de satisfaire aux prescriptions relatives à la classe 1 (voir également 2.1.3.7) »

2. Le 2.2.41.2.2 doit être supprimé.

3. Au 2.2.41.3, sous „ Comburantes FO“, l'indication entre parenthèses doit être libellée pour le No ONU 3097 comme suit :
"(Classification et affectation uniquement par l'autorité compétente, voir 2.2.41.1.20)".

Pour la classe 4.2 :

4. Introduire au 2.2.42.1 le nouveau paragraphe 2.2.42.1.9 suivant :

"2.2.42.1.9 La classification de matières solides auto-échauffantes, comburantes, ou des préparations de matières solides auto-échauffantes, comburantes, ainsi que leur affectation au No ONU 3127 doivent être effectuées par l'autorité compétente du pays d'origine sur la base d'un rapport d'épreuve établi conformément à des épreuves appropriées des première et troisième parties du Manuel d'épreuves et de critères. Le certificat d'agrément doit comporter l'affectation et les conditions de transport correspondantes. Si le pays d'origine n'est pas un Etat membre de la COTIF/ Partie contractante à l'ADR, l'affectation et les conditions de transport doivent être reconnues par l'autorité compétente du premier Etat membre de la COTIF/du premier pays Partie contractante à l'ADR touché par l'envoi. Les matières solides auto-échauffantes, comburantes ne pouvant pas être transportées selon les conditions du No ONU 3127 ne sont pas admises au transport, à moins de satisfaire aux prescriptions relatives à la classe 1 (voir également 2.1.3.7) »

5. Le deuxième tiret du 2.2.42.2 doit être supprimé.

6. Au 2.2.42.3, sous "Comburantes SO", l'indication entre parenthèses doit être libellée pour le No ONU 3127 comme suit :

"(Classification et affectation uniquement par l'autorité compétente, voir 2.2.42.1.9)".

Pour la classe 4.3 :

7. Introduire au 2.2.43.1 le nouveau paragraphe 2.2.43.1.9 suivant :

"2.2.43.1.9 La classification

- matières solides, hydroréactives, inflammables,
- matières solides, hydroréactives, comburantes, et
- matières solides, hydroréactives, auto-échauffantes, ou préparations
- matières solides, hydroréactives, inflammables,
- matières solides, hydroréactives, comburantes et
- matières solides, hydroréactives, auto-échauffantes,

ainsi que leur affectation aux Nos ONU 3132, 3133 ou 3135 doivent être effectuées par l'autorité compétente du pays d'origine sur la base d'un rapport d'épreuve établi conformément à des épreuves appropriées des première et troisième parties du Manuel d'épreuves et de critères. Le certificat d'agrément doit comporter l'affectation et les conditions de transport correspondantes. Si le pays d'origine n'est pas un Etat membre

de la COTIF/Partie contractante à l'ADR, l'affectation et les conditions de transport doivent être reconnues par l'autorité compétente du premier Etat membre de la COTIF/du premier pays Partie contractante à l'ADR touché par l'envoi. Les matières solides hydroréactives, inflammables, les matières solides hydroréactives, comburantes et les matières solides hydroréactives, auto-échauffantes ne pouvant pas être transportées selon les conditions des Nos ONU 3132, 3133 ou 3135 ne sont pas admises au transport, à moins de satisfaire aux prescriptions relatives à la classe 1 (voir également 2.1.3.7) »

8. Le 2.2.43.2 doit être supprimé :

9. Au 2.2.43.3, sous "Solides, inflammables, WF2", l'indication entre parenthèses doit être libellée pour le No ONU 3132 comme suit :

"(Classification et affectation uniquement par l'autorité compétente, voir 2.2.43.1.9)".

10. Au 2.2.43.3, sous "Solides, auto-échauffants, WS", l'indication entre parenthèses doit être libellée pour le No ONU 3135 comme suit :

"(Classification et affectation uniquement par l'autorité compétente, voir 2.2.43.1.9)".

11. Au 2.2.43.3, sous "Solides, comburants, WO", l'indication entre parenthèses doit être libellée pour le No ONU 3133 comme suit :

"(Classification et affectation uniquement par l'autorité compétente, voir 2.2.43.1.9)".

Pour la classe 5.1:

12. Introduire au 2.2.51.1 le nouveau paragraphe 2.2.51.1.10 suivant :

"2.2.51.1.10 La classification

- matières solides comburantes, auto-échauffantes
- matières solides comburantes, hydroréactives, et
- matières solides comburantes, inflammables, ou préparations
- matières solides comburantes, auto-échauffantes
- matières solides comburantes, hydroréactives, et
- matières solides comburantes, inflammables,

ainsi que leur affectation aux No ONU 3100, 3121 ou 3137 doivent être effectuées par l'autorité compétente du pays d'origine sur la base d'un rapport d'épreuve établi conformément à des épreuves appropriées des première et troisième parties du Manuel d'épreuves et de critères. Le certificat d'agrément doit comporter l'affectation et les conditions de transport correspondantes. Si le pays d'origine n'est pas un Etat membre

de la COTIF/Partie contractante à l'ADR, l'affectation et les conditions de transport doivent être reconnues par l'autorité compétente du premier Etat membre de la COTIF/du premier pays Partie contractante à l'ADR touché par l'envoi. Les matières solides comburantes, auto-échauffantes, les matières solides comburantes, hydrosensibles et les matières solides comburantes, inflammables ne pouvant pas être transportées selon les conditions des Nos ONU 3100, 3121 ou 3137 ne sont pas admises au transport, à moins de satisfaire aux prescriptions relatives à la classe 1 (voir également 2.1.3.7) ».

13. Le premier tiret du 2.2.51.2.2 doit être supprimé.
14. Au 2.2.51.3, sous "Solides, inflammables, OF", l'indication entre parenthèses doit être libellée pour le No ONU 3137 comme suit :

"(Classification et affectation uniquement par l'autorité compétente, voir 2.2.51.1.10)".
15. Au 2.2.51.3, sous "Solides, auto-échauffants, OS", l'indication entre parenthèses doit être libellée pour le No ONU 3100 comme suit :

"(Classification et affectation uniquement par l'autorité compétente, voir 2.2.51.1.10)".
16. Au 2.2.51.3, sous "Solides, autoréactifs, OW", l'indication entre parenthèses doit être libellée pour le No ONU 3121 comme suit :

"(Classification et affectation uniquement par l'autorité compétente, voir 2.2.51.1.10)".

Aux conditions de transport déterminées au chapitre 3.2 il convient en conséquence d'apporter au chapitre 3.3 les modifications suivantes:

La nouvelle disposition spéciale spécifique au RID/ADR suivante doit être introduite au chapitre 3.3 :

"6xy La classification de matières et de mélanges ainsi que l'affectation à ce numéro ONU doivent être entreprises par l'autorité compétente du pays d'origine sur la base d'un rapport d'épreuve établi conformément à des épreuves appropriées des première et troisième parties du Manuel d'épreuves et de critères.»

Aux conditions de transport déterminées au chapitre 3.2 il convient en conséquence d'apporter au chapitre 5.3 les modifications suivantes :

Au 5.3.2.3.2, le libellé des numéros d'identification du danger suivants doit être modifié comme suit :

"423 matière solide réagissant avec l'eau en dégageant des gaz inflammables, ou matière solide inflammable réagissant avec l'eau en dégageant des gaz

inflammables, ou matière solide auto-échauffante réagissant dangereusement avec l'eau en dégageant des gaz inflammables.

X423 matière solide réagissant dangereusement avec l'eau¹⁾ en dégageant des gaz inflammables, ou matière solide inflammable réagissant dangereusement avec l'eau¹⁾ en dégageant des gaz inflammables, ou matière solide auto-échauffante réagissant dangereusement avec l'eau¹⁾ en dégageant des gaz inflammables".

Introduire les numéros d'identification du danger suivants au 5.3.2.3.2 après le numéro d'identification du danger « 44 » :

"45 matière solide inflammable ou auto-échauffante, comburante

452 matière solide réagissant avec l'eau en dégageant des gaz inflammables, comburante

X452 matière solide réagissant dangereusement avec l'eau¹⁾ en dégageant des gaz inflammables, comburante".

Introduire les numéros d'identification du danger suivants au 5.3.2.3.2 après le numéro d'identification du danger « 539 » :

"54 matière solide comburante, inflammable ou auto-échauffante

542 matière solide comburante, réagissant avec l'eau en dégageant des gaz inflammables

X542 matière solide comburante, réagissant dangereusement avec l'eau 1) en dégageant des gaz inflammables, pouvant produire spontanément une réaction violente".

Introduire le numéro d'identification du danger suivant au 5.3.2.3.2 après le numéro d'identification du danger « 55 » :

"X554 matière solide très comburante, inflammable ou auto-échauffante, pouvant produire spontanément une réaction violente ».

Lors de l'élaboration de ce document, il a été constaté que des termes différents étaient employés dans les chapitres 3.2 et 5.3. Ainsi, il est question au chapitre 3.2 de « matière solide comburante », alors que le chapitre 5.3 parle de « matière comburante (favorise l'incendie) ». Pour cette raison, il est proposé de biffer dans les numéros d'identification du danger ci-dessous les termes « (favorise l'incendie) » :

225, 25, 265, 50, 539, 55, 556, 558, 559, 56, 568, 58, 59, 65, 665, 75, 85, 856 und 885.

Au cas où il ne serait pas donné suite à cette proposition, les numéros d'identification du danger devant être modifiés ou nouvellement introduits pour les numéros ONU 3097, 3100, 3121, 3127, 3132, 3133, 3135 et 3137 conformément à ce document sont à adapter au libellé du RID/ADR.

Justification

- Sécurité : Les modifications proposées ne compromettent pas la sécurité, étant donné que dans ce cas, la classification et l'affectation sont effectuées par l'autorité compétente du pays d'origine sur la base d'un rapport d'épreuve en conformité avec des épreuves appropriées des première et troisième parties du Manuel d'épreuves et de critères, comme cela se fait déjà aujourd'hui de manière similaire pour les matières autoréactives de la classe 4.1 et les peroxydes organiques de la classe 5.2 (dans ce cas toutefois selon la deuxième partie du Manuel d'épreuves et de critères).
- Faisabilité : Etant donné qu'un transport des matières, solutions et mélanges mentionnés dans le présent document n'était jusqu'alors pas possible et que les conditions de transport ainsi que la classification et l'affectation sont effectuées par l'autorité compétente du pays d'origine sur la base d'un rapport d'épreuve en conformité avec des épreuves appropriées des première et troisième parties du Manuel d'épreuves et de critères, comme cela se fait déjà aujourd'hui de manière similaire pour les matières autoréactives de la classe 4.1 et les peroxydes organiques de la classe 5.2 (dans ce cas toutefois selon la deuxième partie du Manuel d'épreuves et de critères), rien ne s'oppose à la faisabilité du transport des matières, solutions et mélanges mentionnés.

Annexe 1
Modifications au chapitre 3.2 du RID

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			Citernes mobiles		Citernes RID		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport			Colis express	Numéro d'identification du danger
								Instructions	Dispositions spéciales	Emballage en commun	Instructions de transport	Dispositions spéciales	Code-citerne	Dispositions spéciales			Colis	Vrac	Chargement, déchargement et manutention		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3097	SOLIDE INFLAMMABLE, COMBURANT, N.S.A.	4.1	FO	II	4.1 + 5.1	274 6xy	LQ0	P099								0					45
3097	SOLIDE INFLAMMABLE, COMBURANT, N.S.A.	4.1	FO	III	4.1 + 5.1	274 6xy	LQ0	P099								0					45
3100	SOLIDE COMBURANT, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	5.1	OS	I	5.1 + 4.2	274 6xy	LQ0	P099								0					X554
3100	SOLIDE COMBURANT, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	5.1	OS	II	5.1 + 4.2	274 6xy	LQ0	P099								0					54
3121	SOLIDE COMBURANT, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	5.1	OW	I	5.1 + 4.3	274 6xy	LQ0	P099								0					X542
3121	SOLIDE COMBURANT, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	5.1	OW	II	5.1 + 4.3	274 6xy	LQ0	P099								0					542
3127	SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANT, COMBURANT, N.S.A.	4.2	SO	II	4.2 + 5.1	274 6xy	LQ0	P099								0					45
3127	SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANT, COMBURANT, N.S.A.	4.2	SO	III	4.2 + 5.1	274 6xy	LQ0	P099								0					45
3132	SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	WF2	I	4.3 + 4.1	274 6xy	LQ0	P099								0					X423
3132	SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	WF2	II	4.3 + 4.1	274 6xy	LQ0	P099								0					423

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			Citernes mobiles		Citernes RID		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport			Colis express	Numéro d'identification du danger
								Instructions	Dispositions spéciales	Emballage en commun	Instructions de transport	Dispositions spéciales	Code-citerne	Dispositions spéciales			Colis	Vrac	Chargement, déchargement et manutention		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3132	SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	WF2	III	4.3 + 4.1	274 6xy	LQ0	P099								0					423
3133	SOLIDE HYDRORÉACTIF, COMBURANT, N.S.A.	4.3	WO	I	4.3 + 5.1	274 6xy	LQ0	P099								0					X452
3133	SOLIDE HYDRORÉACTIF, COMBURANT, N.S.A.	4.3	WO	II	4.3 + 5.1	274 6xy	LQ0	P099								0					452
3133	SOLIDE HYDRORÉACTIF, COMBURANT, N.S.A.	4.3	WO	III	4.3 + 5.1	274 6xy	LQ0	P099								0					452
3135	SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.3	WS	I	4.3 + 4.2	274 6xy	LQ0	P099								0					X423
3135	SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.3	WS	II	4.3 + 4.2	274 6xy	LQ0	P099								0					423
3135	SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.3	WS	III	4.3 + 4.2	274 6xy	LQ0	P099								0					423
3137	SOLIDE COMBURANT, INFLAMMABLE, N.S.A.	5.1	OF	I	5.1 + 4.1	274 6xy	LQ0	P099								0					X554

Annexe 2
Modifications au chapitre 3.2 de l'ADR

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	Emballage			Citernes mobiles		Citernes ADR		(14)	(15)	Dispositions spéciales de transport				(20)
								(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)			(16)	(17)	(18)	(19)	
3097	SOLIDE INFLAMMABLE, COMBURANT, N.S.A.	4.1	FO	II	4.1 + 5.1	274 6xy	LQ0	P099							0						
3097	SOLIDE INFLAMMABLE, COMBURANT, N.S.A.	4.1	FO	III	4.1 + 5.1	274 6xy	LQ0	P099							0						
3100	SOLIDE COMBURANT, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	5.1	OS	I	5.1 + 4.2	274 6xy	LQ0	P099							0						
3100	SOLIDE COMBURANT, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	5.1	OS	II	5.1 + 4.2	274 6xy	LQ0	P099							0						
3121	SOLIDE COMBURANT, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	5.1	OW	I	5.1 + 4.3	274 6xy	LQ0	P099							0						
3121	SOLIDE COMBURANT, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	5.1	OW	II	5.1 + 4.3	274 6xy	LQ0	P099							0						
3127	SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANT, COMBURANT, N.S.A.	4.2	SO	II	4.2 + 5.1	274 6xy	LQ0	P099							0						
3127	SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANT, COMBURANT, N.S.A.	4.2	SO	III	4.2 + 5.1	274 6xy	LQ0	P099							0						
3132	SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	WF2	I	4.3 + 4.1	274 6xy	LQ0	P099							0						
3132	SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	WF2	II	4.3 + 4.1	274 6xy	LQ0	P099							0						

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			Citernes mobiles		Citernes ADR		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport				Numéro d'identification du danger
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Emballage en commun	Instructions de transport	Dispositions spéciales	Code-citerne	Dispositions spéciales			Colis	Vrac	Chargement, déchargement et manutention	Exploitation	
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3132	SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	WF2	III	4.3 + 4.1	274 6xy	LQ0	P099								0					
3133	SOLIDE HYDRORÉACTIF, COMBURANT, N.S.A.	4.3	WO	I	4.3 + 5.1	274 6xy	LQ0	P099								0					
3133	SOLIDE HYDRORÉACTIF, COMBURANT, N.S.A.	4.3	WO	II	4.3 + 5.1	274 6xy	LQ0	P099								0					
3133	SOLIDE HYDRORÉACTIF, COMBURANT, N.S.A.	4.3	WO	III	4.3 + 5.1	274 6xy	LQ0	P099								0					
3135	SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.3	WS	I	4.3 + 4.2	274 6xy	LQ0	P099								0					
3135	SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.3	WS	II	4.3 + 4.2	274 6xy	LQ0	P099								0					
3135	SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.3	WS	III	4.3 + 4.2	274 6xy	LQ0	P099								0					
3137	SOLIDE COMBURANT, INFLAMMABLE, N.S.A.	5.1	OF	I	5.1 + 4.1	274 6xy	LQ0	P099								0					